

Charte relative à la déontologie des membres du Conseil national des universités

PRÉAMBULE

La présente charte s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle entend rappeler les règles et principes qui régissent les activités du Conseil national des universités (CNU), et qui spécifient, pour ces activités, un certain nombre de préoccupations déontologiques plus généralement associées aux métiers et activités de l'enseignement supérieur et de la recherche (préoccupations qu'on peut par exemple retrouver dans la Charte européenne du chercheur et dans la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche).

Le CNU, en tant qu'instance nationale chargée de se prononcer sur les mesures individuelles relatives à la qualification et à la carrière des maîtres de conférences et des professeurs des universités (au regard des dispositions statutaires fixées par le décret n°84-431 du 6 juin 1984), met en œuvre une logique d'évaluation par les pairs. Par-delà la diversité des sections, cette logique les réunit tout en fondant l'autonomie de chacune. Les membres élus ou nommés de chaque section sont ainsi reconnus comme appartenant à une communauté scientifique liée à un domaine de recherche spécialisé. Les jugements qu'ils émettent en tant que pairs sur les dossiers qu'ils examinent se distinguent des évaluations qui sont diligentées par des experts extérieurs s'appuyant sur des indicateurs standard. Ces jugements impliquent à la fois l'absence de rapport hiérarchique entre l'examineur du dossier et la personne qui l'a déposé, et la garantie de l'autonomie des avis produits à l'égard de toute autre logique que celle qui prévaut dans leur communauté scientifique.

L'objet de cette charte est finalement de préciser les règles et principes déontologiques qui encadrent la relation entre les membres du CNU et les pairs dont ils examinent les dossiers. Les membres du CNU sont soumis à des obligations légales. L'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 prévoit un certain nombre de situations pour lesquelles les membres du CNU ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports en raison de leur lien avec un candidat. L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU renforce ces règles de déontologie. Mais les sections introduisent fréquemment des usages qui vont au-delà de ces obligations légales, dès lors qu'ils ne nuisent pas au principe de légitimité scientifique de l'examineur (pour étudier un dossier donné) qui fonde l'évaluation par les pairs.

Outre le respect des règles et attitudes qui s'imposent à eux – notamment en matière de neutralité des avis, de non-dénigrement des personnes et de confidentialité des échanges – les membres du CNU sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard des atteintes à la propriété intellectuelle et autres manquements à l'intégrité scientifique qui menacent les communautés qu'ils représentent. Enfin, si leur statut leur confère des obligations pour garantir l'absence de conflits d'intérêts susceptibles de brouiller le jeu de l'évaluation par les pairs, ce statut doit aussi les protéger de toute forme de pression ou de diffamation de la part des pairs évalués.

TITRE 1 : Règles et principes de désignation des rapporteurs

Bien que réglementairement limitée à la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, la désignation par le bureau de section de deux rapporteurs par dossier doit être mise en œuvre pour toutes les procédures confiées au CNU.

Afin de faciliter la désignation des deux rapporteurs dans le respect des règles de déport, les bureaux de section, dans le cadre du calendrier des opérations de gestion du CNU, appliquent une procédure de pré-répartition des dossiers. Cette procédure consiste à informer, avant validation définitive sur Galaxie, les membres de la section des dossiers sur lesquels ils sont désignés comme rapporteurs, afin qu'ils puissent signaler un éventuel conflit.

Pour les procédures concernant les maîtres de conférences, il est vivement préconisé qu'au moins un des rapporteurs soit membre du collège B. Pour les procédures concernant les professeurs des universités, les rapporteurs font obligatoirement partie du collège A.

Quelle que soit la procédure, lorsqu'un candidat renouvelle sa candidature, le changement d'au moins un des rapporteurs est préconisé si le dossier a été examiné lors de la demande précédente.

Quant à la procédure d'appel au groupe, engagée en cas de deux refus consécutifs de qualification par une même section, elle implique que les deux rapporteurs désignés soient différents de ceux des précédentes évaluations et que l'un au moins soit membre d'une autre section.

Le traitement d'un dossier comporte deux phases : une phase d'examen individuel par les rapporteurs désignés par le bureau, puis une phase d'examen collectif par la section. La phase d'examen individuel par chacun des deux rapporteurs implique le respect d'un principe d'indépendance des rapporteurs sur l'appréciation du dossier. Seuls des problèmes relevant de la constitution du dossier peuvent justifier un éventuel contact entre rapporteurs avant la formulation de leurs avis. L'avis des rapporteurs ne préjuge pas de la décision rendue collégialement par la section qui délibère en session plénière.

Les bureaux de section veillent au respect des règles de déport. En cas d'impossibilité absolue, l'appel à des experts extérieurs est préconisé (article 7, arrêté du 19 mars 2010). En sus des règles de déport prévues par les textes, un rapporteur peut demander son déport pour une autre raison dès qu'il estime que son jugement pourrait être altéré.

Pour la qualification, un candidat peut envoyer au président de la section une demande de changement de rapporteur(s). Cette demande peut être motivée par l'application d'une des règles de déport prévue par les textes, auquel cas elle doit obligatoirement être accordée. Si la demande est motivée par une autre raison, le changement éventuel est laissé à l'appréciation du bureau de la section.

TITRE 2 : Règles et principes s'appliquant à l'examen des dossiers dans le cadre des procédures

Quelle que soit la procédure, l'examen d'un dossier doit être équitable et confidentiel. Les informations et dossiers transmis par les candidats sont et doivent rester confidentiels. Les rapporteurs doivent également rester neutres et indépendants en toutes circonstances. Ils s'engagent à participer à l'ensemble des débats collectifs de la session, qu'elle soit tenue en présentiel ou par tout moyen de visioconférence¹, et à en respecter la confidentialité. Ils ne doivent subir aucune pression. La dignité des candidats ainsi que celle des membres de la section doivent être préservées.

Les bureaux des sections sont les garants de ces principes.

2.1 Transparence

Pour chaque procédure, les critères d'évaluation sont définis par les membres de la section. Ces critères ne sauraient être uniquement quantitatifs. En particulier, les informations bibliométriques sont à utiliser avec la plus grande précaution et ne peuvent en aucun cas remplacer l'avis qualitatif fondé sur l'appréciation scientifique des travaux par les membres de la section. Les critères d'évaluation ne peuvent pas varier d'un dossier à l'autre ; ils doivent être définis et appliqués pour la durée d'une session. Ils peuvent être révisés lors des bilans de session.

Les critères d'évaluation sont publics et consultables sur le site du CNU. Les rapports annuels des sections font état des décisions.

Tout membre du CNU doit contribuer à faire connaître les critères d'évaluation et les actions de sa section.

¹ Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, article 18

2.2 Équité

L'ensemble des dossiers peut être rendu accessible à tous les membres de la section appelés à se prononcer sur les candidatures.

L'examen ne doit porter que sur les informations apportées par le candidat dans le dossier soumis. Les rapporteurs s'assurent de la véracité des informations transmises.

Les éléments discriminatoires concernant notamment l'âge, la nationalité, le genre, les opinions ou la situation personnelle sont interdits (loi N° 2008-496 du 27 mai 2008).

Le partage de toute information non inscrite dans le dossier, émanant de membres de la section vis-à-vis d'un candidat et/ou à destination des autres membres (présents ou non), ne doit pas être autorisé.

Les rapporteurs n'ont pas à établir de contact avec le candidat. En cas de besoin, le bureau de la section sert d'intermédiaire avec le candidat.

2.3 Confidentialité

Les débats au sein des réunions de la section et du bureau sont strictement confidentiels. Cette confidentialité entre en vigueur dès la désignation des rapporteurs dont les noms ne doivent pas être connus des candidats, exception faite réglementairement pour la procédure de qualification.

Conformément aux règles de déport, lors de l'examen des dossiers, les directeurs de thèse et/ou garants de l'HDR, ainsi que les membres de la section relevant du même établissement ou de la même unité de recherche que le candidat, ne participent pas aux débats.

2.4 Bienveillance

L'expertise est bienveillante et fondée sur les éléments factuels et vérifiables dans le dossier. Le rapporteur n'est ni avocat ni procureur. Il expertise chaque dossier à partir des seules pièces fournies par le candidat² et conformément aux critères définis par la section.

2.5 Candidatures émanant des membres d'une section

Aucune règle dans le statut national des enseignants-chercheurs n'interdit qu'un membre d'une section puisse, au cours de son mandat, présenter sa candidature à un avancement, une prime, une qualification, ou un CRCT, dans le strict respect des conditions de déport. Les sections peuvent

² La constitution d'un dossier relève de la seule responsabilité du candidat, engagée dans le cadre de la procédure.

néanmoins adopter un mode de fonctionnement interne pour la gestion de ce type de situation tout au long du mandat³.

En ce qui concerne les avancements, il est suggéré aux membres de la section de renoncer personnellement à toute demande de promotion au niveau national. Leur dossier pourra toutefois être examiné par la section, à leur demande, en vue d'une promotion locale. Dans ce cas, le membre concerné ne pourra participer ni à la désignation des rapporteurs de son dossier, ni à la session concernant son grade.

La politique adoptée et les bilans de chaque procédure doivent être inscrits dans le rapport annuel d'activité de la section.

TITRE 3 : Vigilance particulière concernant les faux et le plagiat

S'il est de la responsabilité du ministère de vérifier la validité des documents administratifs et la recevabilité du dossier, il appartient en revanche aux rapporteurs d'être attentifs au risque de documents constitutifs de faux⁴ ou de plagiat⁵ dans le dossier scientifique transmis par le candidat.

En cas de mise en évidence ou de forte suspicion d'un faux ou d'un plagiat, le président de la section informe la DGRH et le président de la CP-CNU.

TITRE 4 : Pressions exercées sur les pairs

Les membres du CNU qui font l'objet de pressions physiques ou morales, de la part de candidats ou de collègues à l'occasion d'une procédure, le signalent au bureau de leur section CNU qui peut, s'il le souhaite, soumettre le cas à la DGRH avec tous les éléments probants.

³ La DGRH du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a rappelé par courrier du 17 mars 2016 que le CNU ne pouvait limiter de sa propre initiative les compétences que lui a reconnues le décret n°84-431 du 6 juin 1984, ni introduire une distinction entre candidats, selon qu'ils appartiennent ou non à la section. Une telle limitation est contraire au principe d'égalité de traitement reconnu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et confirmé par une jurisprudence constante.

⁴ Le faux est destiné à altérer la vérité : fausse identité, faux diplôme, fausse publication en nom propre ou en tant que co-auteur, faux rapport de soutenance ou rapport amputé d'une ou plusieurs parties, etc. Le faux dans le cadre de concours ou d'examens est un délit sanctionné par la loi du 23 décembre 1901 et de manière plus générale par l'article 441-1 du code pénal. L'article 40 du code de procédure pénale oblige les fonctionnaires à informer le procureur de la République d'un délit dont ils sont témoins, documents probants à l'appui.

⁵ Le plagiat consiste en l'appropriation de l'œuvre de l'esprit d'autrui sauf s'il s'agit d'analyses ou de courtes citations dont l'auteur est clairement indiqué. Le plagiat est encadré par le code de la propriété intellectuelle (Art. L 122-5) et la jurisprudence (Conseil d'État, n° 310277- 23 février 2009). Le Conseil d'État a permis au CNU de retirer une qualification déjà attribuée dès lors qu'un plagiat important avait été découvert ultérieurement. Il s'est fondé sur le parallélisme des formes, c'est-à-dire la possibilité pour le CNU de défaire ce qu'il a fait.

La CP-CNU souhaite mettre en place une commission de déontologie⁶ qui pourrait être notamment saisie de ces situations.

Il arrive par ailleurs que des candidats non satisfaits discréditent ou agressent leurs rapporteurs et/ou les membres du CNU par courrier électronique ou téléphone, ou par tout autre moyen. Pour couper ce lien direct, le bureau de la section concernée se charge de transmettre l'ensemble du dossier à la DGRH (ou à la commission de déontologie).

Le bureau de la section (ou la commission de déontologie) informe ensuite le candidat de cette prise en charge et lui intime de cesser ses échanges avec ses rapporteurs ou les autres membres de la section. Le candidat est averti de la transmission de son dossier au ministère.

En cas de contestation des résultats, les rapporteurs ne doivent répondre à aucune sollicitation des candidats. Ils doivent informer le président de la section, seule personne habilitée à communiquer avec les candidats.

⁶ La composition et les missions de la commission de déontologie restent à définir.